PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : François WAZIA
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 1746 du 26/10/2026

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de la Vouge et de ses affluents à réaliser par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge - Programme 2026-2030

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (3°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié.

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°776/SG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1594 du 1er octobre 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du syndicat du bassin de la Vouge du 22 juin 2026 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 septembre 2026, présentée par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, enregistrée sous le n°21-2026-00144 et relative à la réalisation du programme pluriannuel 2026-2030 de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 24 septembre 2026 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Vouge en date du 12 octobre 2026 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 octobre 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 16 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux objets du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que les travaux de diversification des écoulements et des habitats prévus par le présent programme revêtent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de l'environnement ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration projetés par le syndicat du bassin versant de la Vouge remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

CHAPITRE I : Généralités

ARTICLE 1er : Habilitation du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Le syndicat du bassin versant de la Vouge est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents à réaliser sur les communes de :
Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Barges, Bessey-lès-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Brochon, Broindon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Saône, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Esbarres, Fénay, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Montot, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Philibert, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart, Thorey-en-Plaine, Villebichot, Vosne-Romanée et Vougeot.

Le syndicat est autorisé à réaliser les travaux correspondants sur les cours d'eau de la Vouge et de tous ses affluents.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m^2 de frayères)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m^3	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint en annexe au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 5 : Financement des travaux

Le coût total prévisionnel des travaux est estimé à 250 000 HT ou 300 000 € TTC.
Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat du Bassin versant de la Vouge ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge sans contribution directe des propriétaires riverains.

CHAPITRE II : Description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

ARTICLE 6 : Emplacement des travaux

Les travaux intéressent la rivière "Vouge" et l'ensemble de ses affluents principaux mais aussi ceux de moindre importance et qui constituent des milieux d'intérêt piscicole remarquables. Il s'agit de :

- La Vouge, La Viranne, La Très Vieille Vouge, L'Oucherotte, La Fausse Vouge, La Soitourotte, La Fausse Rivière, La Cent Fonts (ou Sans Fond), Le Saviot, Le Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge), Le Ru de Saussy, Le Plain du Paquier (ou Prielle), Le Sarrazin, Le Ru de Milleraie, Le MornayLa Varaude, Le Mordain, Le Grand Fossé (ou Layer), Le Bief, La Boïse, La Noire Potte, La Manssouse, La Bornue, Le Ruisseau du Milieu, La Raie du Pont, Le Chairon, La Bièvre.

Le syndicat du bassin versant de la Vouge est habilité à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien selon le calendrier prévisionnel des travaux prévu dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 7 : Nature des travaux

Les travaux de restauration envisagés consistent en la réalisation de cinq catégories d'aménagements visant à la diversification des habitats et des écoulements :

1. Épis déflecteurs
2. Mise en place d'aménagements piscicoles :
   - Blocs abris,
   - Souches retournées,
   - Sous-berges.
3. Banquettes :
   - Hélophytes,
   - Végétales,
   - Bois,
   - Minérales.
4. Barrages mimétiques castors
5. Recharges granulométriques

Tous ces travaux seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés.

Le syndicat du bassin versant de la Vouge est autorisé à réaliser en urgence et ponctuellement, sur tous les tronçons des cours d'eau susvisés, tous les travaux précédemment cités, consécutifs à des phénomènes météorologiques imprévisibles tels que des tempêtes, et ayant comme objectif d'assurer le libre écoulement des eaux.

De plus, les sites d'implantation des plantations définis dans le dossier pourront évoluer en fonction des besoins qui seraient apparus en cours de réalisation des différentes tranches de travaux prévus dans ce programme pluriannuel.

CHAPITRE III : Conditions de réalisation des travaux

ARTICLE 8 : Accès aux parcelles – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 9 : Servitude de libre passage - clôtures

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive des cours d'eau suivants :

La Vouge, La Viranne, La Très Vieille Vouge, L'Oucherotte, La Fausse Vouge, La Soitourotte, La Fausse Rivière, La Cent Fonts (ou Sans Fond), Le Saviot, Le Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge), Le Ru de Saussy, Le Plain du Paquier (ou Prielle), Le Sarrazin, Le Ru de Milleraie, Le Mornay, La Varaude, Le Mordain, Le Grand Fossé (ou Layer), Le Bief, La Boïse, La Noire Potte, La Manssouse, La Bornue, Le Ruisseau du Milieu, La Raie du Pont, Le Chairon, La Bièvre.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

ARTICLE 10 : Reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu.

Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.
Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat du bassin versant de la Vouge pour consigner toutes les opérations de suivi.

Par ailleurs, avant le démarrage des travaux, le syndicat du bassin versant de la Vouge réunira ou contactera, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernés, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverains.

Chaque année, à la fin de chaque phase de travaux, le Syndicat du Bassin versant de la Vouge présentera un bilan global de la tranche (travaux prévus et travaux réalisés) qui sera communiqué au service police de l'eau de la DDT. Une visite des lieux pourra être organisée sur l'initiative du Syndicat du Bassin versant de la Vouge pour vérifier la conformité des travaux avec le présent arrêté.

Ce bilan devra notamment permettre au service police de l'eau de prendre connaissance des sections de cours d'eau où les travaux d'entretien sur la ripisylve n'ont pas été réalisés résultant, soit du fait d'un entretien suffisant réalisé par le propriétaire riverain, soit d'un refus du propriétaire riverain.

ARTICLE 11 : Devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le syndicat du bassin versant de la Vouge avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

Les bois non réclamés par les riverains seront valorisés et exportés sous différentes formes (paillage pour massif fleuri, filière bois-énergie, création d'épis-bois). Les déchets d'autres natures (plastiques, ferrailles...) seront systématiquement évacués en décharges habilitées à les recevoir.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

ARTICLE 12 : Pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

ARTICLE 13 : Pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables.

La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdite.

ARTICLE 14 : Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées :

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

ARTICLE 15 : Prescriptions relatives au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

ARTICLE 16 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux de la Vouge et de ses affluents.

CHAPITRE IV : Mesures exécutoires

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera notifié par le demandeur à chacun des propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or http://www.cote-dor.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité.

ARTICLE 19 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, le président du syndicat du bassin de la Vouge et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 26/10/2026

La directrice départementale des territoires,
Par délégation,

Le chef de bureau police de l'eau

Signé par Stéphane MAGNIOL le 26/10/2026

Signature numérique

Stéphane MAGNIOL

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr .